

Conférence de presse sur le futur Traité européen

(Paris le 9 juillet 2007)

Présentée par **Francis Wurtz**, Euro-député, président du groupe Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique au Parlement européen

Quelques extraits de l'exposé liminaire

« Je rappelle tout d'abord les principales étapes pour le déroulement du processus devant aboutir au futur traité européen :

- Le 23 juillet, les ministres des affaires étrangères des « 27 » se réunissent à Bruxelles pour lancer la Conférence intergouvernementale (CIG). La (nouvelle) présidence portugaise de l'Union (qui succède à l'allemande) doit leur remettre, dès ce jour-là, un projet de texte du futur traité. C'est dire combien les dirigeants européens sont pressés d'en finir avec ce problème, comme s'ils craignaient que les citoyens ne s'en saisissent et ne changent la donne...
- Les 7 et 8 septembre, une réunion de travail est censée mettre le texte au point.
- Les 18 et 19 octobre, le Conseil européen des Chefs d'Etat et de gouvernement, réuni à Lisbonne, est censé approuver le traité.
- Si tel est le cas, va s'ouvrir alors la période de ratification. D'ici là peuvent se poser des problèmes d'interprétation de certains passages du mandat (très compliqué) du traité (prétendument « simplifié » au niveau des Etats . Mais surtout, ce bel ordonnancement fait complètement abstraction des sentiments des Européens eux-mêmes à l'égard des politiques menées sous l'égide de l'Union.

Comment les choses se passent-elles concrètement ? Les négociateurs et leurs experts ont en main deux textes : d'une part, les traités actuels ; de l'autre, l'ex-projet de traité constitutionnel (TCE – désormais appelé pudiquement « les innovations des travaux de la CIG de 2004 »...) . Les traités actuels resteront en vigueur. Le mandat des négociateurs consiste à intégrer dans ces traités existants tous les aspects nouveaux du TCE, à l'exception des éléments dûment mentionnés. Autrement dit, les dispositions du TCE non citées dans le mandat des négociateurs demeurent valables telles qu'elles figurent dans l'ex-traité constitutionnel.

Il s'agit donc en fait de transférer l'essentiel de l'ex-traité constitutionnel dans les actuels traités. C'est pourquoi le nouveau texte est appelé « traité modificatif ».

I - Que deviennent dans le nouveau texte, les questions qui ont été au cœur des débats de la campagne du référendum de 2005 ?

1. Je pense en particulier à toutes les dispositions structurant l'actuel modèle libéral qui guide toute la politique économique et sociale de l'Union européenne. La plupart de ces dispositions n'étaient pas des « innovations » du TCE, mais figuraient déjà dans les traités actuels. Elles sont reconduites. Le Président français a interprété le retrait de la mention du principe de « la concurrence libre et non faussées » (mais exclusivement celle figurant dans l'article consacré aux « objectifs de l'Union ») comme une « réorientation majeure ». Qu'en est-il, aux yeux des principaux membres du Conseil européen qui ont accepté cette modification à cet endroit du texte ?

J'ai posé directement la question à la Chancelière allemande, qui présidait ce Conseil européen, ainsi qu'à M. Barroso, le Président de la Commission européenne, en séance

plénière du Parlement, le 27 juin dernier : « Que va changer concrètement le fait d'avoir retiré cette phrase à cet endroit du futur traité ? ». Dans sa réponse, Madame Angela Merkel n'a pas fait dans la nuance : « rien ne va changer ! ». Le principe en question reste, par ailleurs – et à de multiples reprises-, dans le texte. Certes pas en tant qu'objectif, mais comme moyen. Mieux, pour éviter toute ambiguïté, un « protocole » a été spécialement rédigé, qui figurera dans le futur traité, pour souligner « haut et fort » - insista la Chancelière- que « ce moyen doit être conservé dans toute sa plénitude ». M. Barroso abonda dans le même sens, affirmant que le principe de concurrence ne devait en aucun cas être « sapé » car il constituait « l'une des composantes essentielles du marché unique. Cela doit être très clair ».

Dans le chapitre consacré aux « questions économiques, sociales et environnementales », dès la première phrase, il est rappelé que « la poursuite du renforcement » (sic) de la libre circulation des capitaux continuait de « revêtir une importance capitale ».

2. Autre question sensible durant nos débats de 2005 : la place des services publics dans les textes européens. Il n'y aura rien de changé sur ce point non plus, par rapport à l'ex-traité constitutionnel, si ce n'est là encore, l'ajout d'un « protocole » soulignant, sans plus de précision, « la grande marge de manœuvre des autorités nationales, régionales et locales dans la fourniture, la mise en service et l'organisation des services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs ». Comme vous voyez, il ne s'agit pas vraiment d'une révolution culturelle... Les S.I.E.G. (Services 'd'intérêt économique général) continueront de ne bénéficier que d'un statut dérogatoire, dûment surveillé, aux règles de la concurrence et aux lois du marché.
3. En ce qui concerne la charte des droits fondamentaux, trois remarques :
 - 1) Son texte ne figurera pas dans le futur traité, mais il y sera fait mention et sa valeur juridique contraignante sera soulignée.
 - 2) Un « protocole » annexé au traité précisera que la Charte en général et, tout particulièrement, « pour dissiper tout doute, rien dans le titre IV de la Charte (les droits sociaux et le droit du travail) ne crée des droits justiciables applicables au Royaume Uni ».
 - 3) La version de la Charte qui sera retenue est bien celle qui figure dans l'ex-projet de traité constitutionnel, avec ses passages très controversés (exemple : le traditionnel « droit au travail » y est remplacé par « le droit de travailler ») et ses « explications établies sous l'égide du Praesidium de la Convention européenne » qui, ajoutées, à l'époque, à la demande de la Grande Bretagne, vident certains articles de toute substance.¹
 - 4) Je m'arrête enfin sur la « politique de sécurité et de défense commune » dont les développements prévus dans l'ex-projet de traité constitutionnel avaient également soulevé de nombreuses objections.
Or, toute cette partie est reprise dans le mandat des négociateurs du futur traité.
Citons en particulier :

¹ Exemple(article 94 de l'ex-TCE) : « L'Union reconnaît et respecte les droits d'accès aux services sociaux » (suit une liste de prestations). Puis vient « l'explication » du « Praesidium » : cet article « n'implique aucunement que de tels services doivent être créés quand il n'en existe pas » !

- a. « La politique de l'Union (...) est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans (le) cadre (du traité de l'Atlantique Nord) ».
- Ce passage avait été sévèrement critiqué comme l'expression d'une allégeance à priori à l'Otan (On ne sait pas quelle sera la politique de l'Otan dans l'avenir, mais on s'engage, les yeux fermés, à ne jamais avoir de politique en rupture avec elle...) ;
- b) » les Etats membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires ». Cette injonction à augmenter les dépenses d'armement a souvent été fustigée dans les débats de 2005.
- c) » le Conseil peut confier la réalisation d'une mission (...) à un groupe d'Etats membres afin de préserver les valeurs de l'Union et de servir ses intérêts » (sic)
- d) « Les Etats membres (...) qui ont souscrit des engagements plus contraignants en la matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée permanente dans le cadre de l'Union ».

II – Autres « innovations » tirées de l'ex-projet de traité constitutionnel qui figurent dans le mandat des négociateurs du futur traité :

Enumérons brièvement, ensuite, les autres « innovations » tirées de l'ex-projet de traité constitutionnel qui figurent dans le mandat des négociateurs du futur traité. Je dis « brièvement », non parce qu'il s'agirait de questions secondaires, mais parce que certaines d'entre elles sont plus connues, ayant été mises en exergue dans les commentaires officiels. Je pense notamment à :

- la création d'un poste de Président(e) du Conseil européen pour un mandat de 2,5 ans renouvelable une fois ;
- la création d'une nouvelle fonction de Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ;
- l'instauration du système de vote au Conseil à la double majorité (50 % de Etats et 55 % de la population) à partir de 2014 (avec des mesures transitoires jusqu'à 2017) ;
- l'extension des domaines où les décisions sont prises à la majorité qualifiée.

D'autres réformes sont moins connues et devront être explicitées : . Par exemple :

- la réduction du nombre de Commissaires et le renforcement du rôle du Président de la Commission ;
- l'extension des domaines où s'applique la codécision (Parlement européen et Conseil) ;
- un léger assouplissement des conditions permettant à un minimum de 9 Etats membres de conclure entre eux une « coopération renforcée » ;
- la reconnaissance de l'Union comme « personnalité juridique », ce qui lui permet de conclure, en tant que telle, des accords et des traités au nom de tous les Etats membres ;
- la réaffirmation de la primauté du droit communautaire sur le droit national, sous la forme d'une annexe au traité rappelant les arrêts (la jurisprudence) de la Cour de Justice sur le sujet ;

- un léger allongement du délai accordé aux parlements nationaux (de 6 à 8 semaines) pour examiner les projets d'actes législatifs européens afin de s'assurer que la Commission européenne n'outrepasse pas ses prérogatives (principe de subsidiarité).

Le simple énoncé, non exhaustif, de ces « innovations » institutionnelles, extraites de l'extrait constitutionnel, mais qui n'avaient pas fait l'objet d'une large information ni confrontation d'idées en 2005, renforce encore la conviction qu'un débat public d'envergure ainsi qu'une consultation effective des citoyens et des citoyennes, mis en situation de pouvoir se déterminer en connaissance de cause, s'impose comme une exigence démocratique incontournable.